

CONVENTION de mise à disposition d'un terrain (cadastré AT 0018 Avenue de Valvins) à Samois-sur-Seine, à titre précaire, révocable et onéreux, au profit de l'association de gestion de l'Établissement Sacré Cœur Enfant Jésus

Entre les soussignés,

L'association de gestion de l'Établissement Sacré Cœur – Enfant Jésus (ESCEJ),

3 avenue de Valvins 77920 Samois-sur-Seine

Représentée par son président Monsieur Luc BÉVILLARD.....

Dénommée l'occupant

Et

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF), représentée par Pascal GOUHOURY Président, habilité à cet effet par la délibération N°2020-134 du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 et par décision n°2022-052,

Dénommée le propriétaire

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un terrain, mitoyen des locaux de l'ESCEJ, pour accueillir en sécurité les enfants confiés à l'ESCEJ.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le terrain mis à disposition, objet des présentes, est cadastré AT 0018 (superficie de la zone concernée : 1660 m²) situé Avenue de Valvins sur la commune de Samois-sur Seine (77920) appartenant à la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau.

Article 2 - DUREE, PRISE D'EFFET, RECONDUCTION ET DENONCIATION

La présente mise à disposition est effectuée à titre précaire, révocable et onéreux, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} juillet 2022,

La durée d'occupation pourra être reconduite deux fois, pour une durée d'un an, de manière expresse, par demande de l'occupant adressée au propriétaire au moins 3 mois avant l'échéance de la présente convention,

La durée d'occupation ne pourra pas excéder 4 années. Au-delà, les parties devront convenir d'une nouvelle convention.

En l'absence de nouvelle convention, les lieux seront libérés par l'occupant à l'échéance de la convention.

Chacune des parties pourra dénoncer la présente convention, après avoir adressé une demande (contre récépissé) à l'autre partie en respectant un délai de préavis de 6 mois.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIÈRES - REDEVANCE

Le propriétaire met le terrain à disposition de l'occupant à titre onéreux, à hauteur de 500 € par an.

L'occupant déclare parfaitement connaître les lieux pour les avoir visités et examinés en vue des présentes, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation et déclare les accepter dans l'état où ils se trouvent tels qu'ils existent.

L'occupant, notamment, sécurisera le site par la pose d'une clôture et installera des bungalows en structure modulaire posés au sol. L'ESCEJ s'acquittera de tous les frais et charges y afférents.

Ledit terrain sera restitué en fin d'occupation au propriétaire sans pénalité sous condition d'absence de dégradation.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire déclare tenir le terrain libre de toutes contraintes de nature à compromettre éventuellement l'usage occasionnel tel que prévue par la présente.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage à n'apporter aucune modification à l'état des lieux, hormis la pose d'une clôture avec porte (autorisation n° DP 077 441 22 00010 par la mairie de Samois-sur-Seine le 17/03/2022) et la mise en place d'un lit de grave pour stabiliser les bungalows, et à les restituer à l'état initial et libre de toute occupation.

Article 5.1 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Préalablement à l'utilisation du terrain, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières spécifiques et s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé à une visite de l'espace accompagnée d'un responsable de la structure et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté l'emplacement des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie, etc.) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

En cas de destination ERP, l'occupant s'engage à faire respecter les règles suivantes :

- indication numérique des effectifs accueillis simultanément selon les horaires définis,
- strict respect des horaires par l'occupant et les participants pour éviter les allées et venues dans l'enceinte,
- interdiction de toute présence étrangère à l'activité,
- respect de la propreté des lieux (usage des lieux communs),
- interdiction absolue de fumer,
- aucun bruit anormal et abusif ne doit apporter de nuisances au voisinage (faire respecter l'ordre public),
- le terrain mis à disposition de l'occupant devra être laissé dans l'état de propreté où il a été trouvé.

Article 5.2 : CESSION

La présente autorisation étant conclue « intuitu personae », toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

ARTICLE 6 – CONDITION DE DESSERTE DU TERRAIN

L'accès au terrain se fera uniquement à pied à l'exclusion de tout stationnement de véhicules sur le terrain et sur ses abords jouxtant la voie publique.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE PRISE DE POSSESSION DU TERRAIN

L'occupant prendra à sa charge un raccordement électrique aérien entre le bâtiment de son établissement voisin et les bungalows. Ce raccordement sera réalisé par une entreprise d'électricité dans les conditions de sécurité requises.

L'installation des bungalows et sa sécurité feront l'objet d'une visite de sécurité par le service compétent de la commune de Samois-sur-Seine.

L'occupant s'engage à ne faire aucun raccordement d'eau ni d'évacuation d'eaux usées sur le site.

Article 8 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

Article 8.1 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'occupant du terrain est ainsi tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que sa présence et les activités n'apportent ni gêne, ni trouble de voisinage, et, plus généralement, ne compromettent pas l'ordre public (article R. 433-10 du code de l'urbanisme).

En cas de sinistre, l'occupant en informera immédiatement le propriétaire et le responsable de la structure, même en l'absence de dégâts apparents, en indiquant les : lieu, heure et circonstance du sinistre 01 64 70 10 77.

Les dégradations éventuelles survenues durant l'occupation par l'occupant seront déclarées sans délai au propriétaire.

- L'occupant :
 - o ne pourra invoquer la responsabilité du propriétaire en cas de vol ou de tout autre acte délictueux commis par un tiers, ou un occupant des lieux,
 - o ne pourra effectuer aucune transformation des lieux sans l'accord écrit du propriétaire; à défaut de cet accord, celle-ci peut exiger de l'occupant, à son départ des lieux, leur remise en état à ses frais ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que l'occupant puisse réclamer une indemnisation des frais engagés.

Article 8.2 : ASSURANCES

Les lieux ci-dessus désignés sont assurés par le propriétaire contre les risques incombant normalement à celui-ci. L'occupant reconnaît avoir souscrit une police d'assurance contre tous les risques incombant normalement du fait de sa mise à disposition : risques d'incendie y compris le recours des voisins, dégâts des eaux, accidents et dommages causés en responsabilité civile ou professionnelle et s'engage à en fournir l'attestation à la signature de la présente convention pour la période de mise à disposition.

ARTICLE 9 – AVENANT

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 10 - LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente autorisation, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Melun, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Samois-sur-Seine, le 20 juin 2022.



Communauté d'agglomération
Du pays de Fontainebleau

Pascal GOUHOURY
Président

ESCEJ

Luc BÉVILLARD
Président

M. BEVILLARD agissant en qualité de Président de l'association ESCEJ sise, 3 avenue de Valvins 77920 Samois-sur-Seine, atteste qu'il lui a été remis, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention et de la décision correspondante N°2022-052

le.....

Signature :